



Directive	8.3 / 1	25/5/2009
Biodiversité en forêt		
Remplace:	Directive 8.3/1 du 1/12/2008	Entrée en vigueur : 1.1.2009
Mises à jour:		
Destinataires :	- chefs de secteurs - ingénieurs forestiers d'arrondissement - forestiers de triage - gardes-faune, coordinateurs de région - communes, corporations de triage, propriétaires de forêts - autres services ou instances particulièrement concernés - bureaux de consultants spécialisés ou concernés	
Distribution:	- disponible sur l'Intranet du Service - selon besoin/ sur demande (sous forme papier ou électronique)	

1.	Bases légales	Erreur ! Signet non défini.
2.	Généralités	Erreur ! Signet non défini.
2.1	Champ d'application	Erreur ! Signet non défini.
2.2	Rappel des dispositions fédérales	Erreur ! Signet non défini.
2.3	Mise en vigueur	Erreur ! Signet non défini.
3.	Réserves forestières	Erreur ! Signet non défini.
3.1	Réserves forestières naturelles	Erreur ! Signet non défini.
3.2	Réserves forestières spéciales	Erreur ! Signet non défini.
3.3	Procédure	Erreur ! Signet non défini.
4.	Ilots de vieux bois	2
4.1	Description, exigences et priorités	2
4.2	Forfaits cantonaux des subventions	3
4.3	Procédure	3
5.	Lisières	Erreur ! Signet non défini.
5.1	Description/Exigences	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Mesures	Erreur ! Signet non défini.
5.3	Forfaits	Erreur ! Signet non défini.
5.4	Procédure	Erreur ! Signet non défini.
6.	Promotion des chênes et des espèces d'arbres rares ..	Erreur ! Signet non défini.
6.1	Promotion des chênes et des espèces d'arbres rares	Erreur ! Signet non défini.
6.2	Promotion des chênes dans la réserve génétique du Galm...	Erreur ! Signet non défini.
7.	Entretien d'habitats forestiers	Erreur ! Signet non défini.
7.1	Forêts de montagne riches en espèces.....	Erreur ! Signet non défini.
7.2	Entretien d'habitats dans les réserves forestières spéciales ..	Erreur ! Signet non défini.
7.3	Entretien de biotopes forestiers (Sabot de Vénus, Cyclamens,...)	Erreur ! Signet non défini.
8.	Controlling	Erreur ! Signet non défini.

4. Ilots de vieux bois

4.1 Description, exigences et priorités

Un îlot de vieux bois est une surface forestière sur laquelle des vieux arbres sont laissés vivants ou secs, sur pied ou au sol, jusqu'à leur décomposition naturelle totale. L'étendue d'un îlot de vieux bois se situe entre 0.5 et 20 ha.

La densité des vieux arbres doit être au minimum de 10 arbres/ha de dhp $\geq$ 50 cm. Pour certaines essences ou stations extrêmes (selon les principes de la clé de cartographie des stations) ce diamètre des arbres est difficilement atteignable ; c'est alors l'âge des arbres qui est pris en considération (> 100 ans). Les arbres sur pied mais aussi les arbres fraîchement versés (≤ 3 ans) peuvent être considérés.

Un îlot de vieux bois doit être composé d'essences indigènes et de peuplements en station. La priorité est donnée dans l'ordre suivant :

Priorité 1: Plateau: Feuillus ou peuplement mélangé, pas d'îlot composé uniquement de résineux.

Priorité 2: Préalpes: Feuillus et résineux.

Priorité 3: stations extrêmes.

En cas de demande supérieure aux disponibilités financières, la priorité est donnée aux îlots distants de moins de 5 km d'une réserve existante ou potentielle.

La durée de contrat est déterminée en fonction de l'état du peuplement. Toutefois, elle doit être fixée au minimum à 20 ans.

Durant la période du contrat, les vieux arbres sont laissés sans exploitation, même après leur mort.

Les seules interventions possibles, en accord avec le forestier de triage, sont la récolte de graines dans les peuplements semenciers et les soins apportés à la régénération. Par contre, les interventions phytosanitaires (lutte contre le bostryche, etc.) ne sont pas autorisées.

Les îlots de vieux bois doivent être placés de manière à ne pas compromettre manifestement la sécurité des voies de communication et des installations de récréation (en principe ; distance d'une longueur d'arbre). Pour éviter un double subventionnement ou des conflits d'objectifs ils ne doivent pas se situer :

- dans une réserve forestière sous contrat,
- dans une forêt à fonction exclusive ou prépondérante d'accueil du public.
Un îlot de vieux bois est possible dans une forêt à fonction normale d'accueil du public, si la surface de l'îlot est soustraite de la fonction d'accueil.

Si un îlot se situe dans une forêt protectrice la question d'un éventuel double subventionnement ou d'un éventuel conflit d'objectifs doit être examinée.

La délimitation des grands îlots (> 2 ha) se fait par le marquage sur la face extérieure des arbres de bordure. Dans les petits îlots (< 2 ha), seuls les vieux arbres sont marqués. Un marquage distinct et discret (marque ronde d'une dizaine de centimètres de diamètre à l'aide d'une peinture vert clair non fluo à une hauteur de 30 cm du sol) est réalisé par le SFF, à ses frais. Des panneaux d'information peuvent également être installés par le SFF.

La délimitation du périmètre est à documenter sur une carte et dans un SIG, dans la couche « réserves forestières ». Pour les petits îlots, un inventaire des arbres (essence, dhp, âge, autres caractéristiques, quantité de bois mort (m^3/ha), etc.) est à réaliser et éventuellement à répéter 2 fois (après 10 ans, 20 ans et à la fin de la période de contrat

en cas de durée plus longue). Dans les grands îlots, seule une description des peuplements et du nombre d'arbres est demandée. Une documentation photographique est aussi souhaitée.

Les périmètres sont à intégrer dans le plan de gestion et le plan forestier régional ou cantonal.

4.2 Forfaits cantonaux des subventions

Le forfait de subvention versé lors de la création de l'îlot se décline en trois parties (cf. annexe 1 tableau des forfaits et formulaire de calcul) :

- 2a) un forfait pour la perte de rendement déterminé en fonction de la fertilité de la station forestière et des conditions d'exploitation ;
- 2b) un supplément de durée, si elle est fixée à 50 ans ;
- 2c) un forfait de 50 francs par hectare par année de contrat, financé par le fonds de la faune, au titre de la protection des espèces d'oiseaux.

4.3 Procédure

1. Le SFF effectue une enquête auprès de chaque arrondissement, afin de connaître les besoins en îlots de vieux bois pour la période de 4 ans. La Centrale coordonne les besoins des arrondissements.
2. Le SFF met en place un contrôle d'engagements.
3. Proposition de création d'un îlot de vieux bois par l'arrondissement forestier ou un propriétaire forestier.
4. Elaboration d'un projet (formulaire annexé) et de calculs d'indemnisation par l'arrondissement forestier.
5. Information des propriétaires par l'arrondissement forestier sur l'étendue de l'îlot, son indemnisation et la convention à signer.
6. Signature de la convention.
7. Saisie dans ForestMap par le forestier de triage.
8. Versement unique du SFF au propriétaire pour la durée de la convention (≥ 20 ans). Le SFF facture 50 fr/ha par année de contrat au fonds de la faune.
9. Marquage de l'îlot de vieux bois par le SFF, à sa charge. Inventaire initial ou description de l'îlot.
10. Inscription dans le plan de gestion et le plan forestier régional ou cantonal.
11. Surveillance de l'îlot de vieux bois par le forestier de triage, dans le cadre de ses tâches d'autorité (au minimum une visite sur le terrain tous les 5 ans).

LE CHEF DE SERVICE
W. Schwab

DIRECTION DES INSTITUTIONS,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS
LE CONSEILLER D'ETAT – DIRECTEUR
P. Corminboeuf

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau des forfaits pour les îlots de vieux bois.
- Annexe 3 : Formulaire de projet pour un îlot de vieux bois.